



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un parking en superstructure et
réaménagement d'un parking de surface existant sur le site du
CHU de Saint-Etienne »
sur la commune de Saint-Priest-en-Jarez
(département de la Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5318

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5318, déposée complète par la société Effia CHU Saint-Etienne le 16 juillet 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 août 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 19 août 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un parking en superstructure et en le réaménagement d'un parking de surface existant sur le site du CHU de Saint-Etienne sur la commune de Saint-Priest-en-Jarez (42) ;

Considérant que le projet, sur un tènement de 14 429 m², prévoit les aménagements suivants :

- préparation du site ;
- terrassements et nivellement ;
- construction de la structure préfabriquée mixte en acier et béton de 4 niveaux (R+3) sans sous sol, au plus proche de la côte du terrain naturel, d'une capacité de 666 places, d'une hauteur de 11,30 m et d'une emprise au sol de 4 046 m² ;
- mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque en toiture ;
- aménagement des espaces verts, incluant la suppression de 12 arbres et la plantation de 30 arbres ;
- mise en œuvre de cuves de rétention des eaux pluviales ;
- désimperméabilisation et réaménagement du parking aérien jouxtant le projet (180 places) avec un revêtement perméable ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en partie sur un emplacement d'un ancien parking et en partie sur un espace vert, en zone Uj du PLU de St-Priest en Jarez, et hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

Considérant que le projet contribuera, par rapport à la situation actuelle, à réduire les surfaces imperméabilisées (de 9 566 m² à 8 216 m²) ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 30 arbres ou arbustes en remplacement des 12 arbres existants qui seront détruits ;

Considérant que le projet vise à résoudre le problème de stationnement sur le site au détriment de l'étalement du stationnement sauvage ;

Considérant que le projet s'implante en zones quadrillée (*zone normalement plus atteinte pour la crue de référence du fait des travaux de protection réalisés ou à réaliser afin de protéger les aménagements existants*) et blanche (*zone dite "zone de précaution", qui n'est pas directement exposée aux risques pour la crue de référence*), du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) du Furan, approuvé le 30 novembre 2005, et respecte les prescriptions du règlement de ces dernières ;

Considérant qu'il appartiendra ultérieurement aux différents maîtres d'ouvrages des autres opérations, notamment de l'agrandissement et la restructuration du pôle Mère-Enfant sur l'emprise des parkings P1 et P2 (partiel) existants de déterminer, en application de l'article [R122-2 du code de l'environnement](#) et des [seuils](#) du tableau annexé, si ces tranches doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un parking en superstructure et réaménagement d'un parking de surface existant sur le site du CHU de Saint-Etienne, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5318 présenté par société Effia CHU Saint-Etienne, concernant la commune de Saint-Priest-en-Jarez (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La cheffe de service CIDDAE

Anaïs BAILLY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03